

N° 162

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mars 1961.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 16 décembre 1960.

PROJET DE LOI

*rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de
transport public.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT BURON,

Ministre des Travaux publics et des Transports,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. PIERRE CHATENET,

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer a édicté dans ses articles 14, 16, 21 et 23 à 27 les pénalités à appliquer aux infractions commises sur les chemins de fer d'intérêt général. Ces dispositions de la loi de 1845 ont été rendues applicables aux chemins de fer d'intérêt local par la loi du 31 juillet 1913. Mais aucune extension analogue n'a été prévue en ce qui concerne certaines autres catégories de moyens mécaniques de transport tels que les trolleybus, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère non soumis au régime des V. F. I. L., les téléphériques, les télésièges et les remonte-pentes. Cette lacune présente des inconvénients certains.

Un décret du 19 octobre 1954 a bien étendu certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1845 aux moyens de transport précités, soit les articles 12, 13 et 15 relatifs à la constatation et à la réparation des contraventions de voirie commises par les exploitants, et l'article 22 ayant trait à la responsabilité civile desdits exploitants. Mais un tel décret, pris en application du décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local, texte pris lui-même en vertu des articles 5 et 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, ne pouvait contenir aucune disposition d'ordre pénal puisque celles-ci étaient du domaine de la loi.

Il serait souhaitable de combler cette lacune et d'étendre le domaine d'application de la loi du 15 juillet 1845 non seulement aux engins correspondant à des types existants actuellement, mais à tous autres moyens éventuels de transport terrestre qui sont assujettis le long de leur parcours à suivre une voie ou ligne suspendue destinée à supporter ou à haler les véhicules ou les personnes, dans tous les cas où ces moyens de transport sont ouverts au public.

D'autre part, dans un but de simplification, le projet prévoit l'extension aux moyens de transport visés ci-dessus non seulement

des articles d'ordre pénal de la loi du 15 juillet 1845, mais également de ceux qui sont déjà applicables aux engins de types actuellement existants en vertu du décret du 19 octobre 1954 ; il viserait donc les articles 12 à 27 de cette loi.

La nouvelle législation, ayant pour objet de réprimer les infractions à l'exploitation des chemins de fer, ne reprendrait pas l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845 qui, bien que d'ordre pénal, porte exclusivement sur la répression des atteintes à la domanialité publique du chemin de fer.

Enfin, il serait précisé que les termes « concessionnaire ou fermier » de la loi de 1845 visent en fait tout exploitant à quelque titre que ce soit (entreprise publique, semi-publique, privée, règle ou personne).

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Travaux Publics et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, relative à la police des chemins de fer, sont étendues aux chemins de fer funiculaires ou à crémaillère non soumis au régime des voies ferrées d'intérêt local, aux trolleybus, aux téléphériques

ainsi qu'à tous autres moyens de transport terrestre en commun qui sont assujettis le long de leur parcours à suivre une voie ou une ligne suspendue destinée à supporter ou à halier les véhicules ou les personnes, dans tous les cas où ces moyens de transport sont ouverts au public.

Ces dispositions sont applicables au concessionnaire, au fermier et à tout exploitant quelle que soit la nature juridique de l'exploitation.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Pierre CHATENET.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Signé : Robert BURON.